

Délibération du Conseil Municipal**D.2020.03.05 – 08****ACTE : 3.3.2****COMMUNE DE LAUZERTE**

L'an deux mille vingt et le 05 Mars à 18h30, le Conseil Municipal de LAUZERTE s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean Claude GIORDANA.

Etaient présents : Mmes BOILLON, DENIS, GUICHARD TAURAN.

Mrs AUNAC, GERVAIS, GIORDANA, JOFRE, PIERASCO, VELLUZ.

Procuration : /

Excusé / Absent : M. BEZY, MMES DELTEIL ET PARDO

Secrétaire : M. PIERASCO.

Date de la convocation : 27/02/2020

Nombre de conseillers : 13

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 10

❖ **OBJET : CONVENTION POUR LE PRET DE LA CABANE DE LA CHASSE**

Monsieur le Maire signale au conseil que L'association « ACCA », association de chasse de Lauzerte, souhaite reconduire la convention qui lui avait été faite il y a six ans pour l'occupation de la cabane de la chasse.

Le Maire propose de faire une convention d'un an renouvelable tacitement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

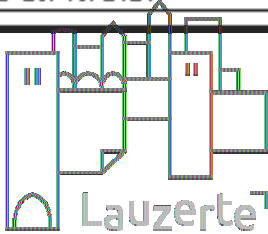
- **L'AUTORISE** : à signer la convention utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Jean Claude GIORDANA



82110

Tél : 05.63.94.65.14 / Fax : 05.63.94.65.84
mairie@lauzerte.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX ASSOCIATIONS

conclue dans le cadre d'un prêt gratuit de locaux (article 1875 et s. du code civil)

entre l'association emprunteuse dénommée : ACCA Lauzerte
déclarée à la préfecture de : Tarn et Garonne
sous le numéro : 997
dont le siège social est à : Mairie de Lauzerte
dont l'objet est : réunion des adhérents de l'ACCA
représentée par son représentant légal : MASSOL Aimé
en qualité de : président
demeurant à : Bouxac, 82110 Lauzerte
coordonnées téléphoniques : 05.63.94.62.84

d'une part

et :

le propriétaire du local, prêteur, dénommé : la commune de LAUZERTE, représentée par son Maire M. GIORDANA Jean-Claude, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 5 mars 2020
- coordonnées téléphoniques : 05.63.94.65.14

d'autre part

Il est convenu ce qui suit.

M. le Maire consent à prêter à titre gratuit le local dit «Cabane des chasseurs »
à l'association des chasseurs
représentée par M. MASSOL Aimé
selon les modalités définies ci après.

TITRE I : DESCRIPTION DU LOCAL ET DE L'ACTIVITE CONCERNEE

Article 1 : Description du local :

Volume en m² : 91, nombre de pièces : 4

N° de salle ou Nom : « Cabane des chasseurs », bâtiment cadastré C340

Article 2 : Description de l'activité :

Dans le cadre de l'exercice de son objet social, l'association mettra en place l'activité suivante dans le local concerné par la présente convention : réception du grand gibier tué pour éviscération, découpe, chambre froide. Réunion de chasseurs, repas.

Article 3 : la durée de l'usage :

Le prêteur s'engage à prêter le local concerné par la présente convention pour une durée d'une année à compter de la date de signature de celle-ci.

Article 4 : La reconduction de la convention :

La convention est reconduite tacitement, pour la même durée sauf demande dans le mois précédent l'échéance du terme. Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée en observant un préavis égal à 1 mois.

TITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR**Article 5 : Les droits de l'emprunteur :**

- L'emprunteur peut user du local à titre gratuit conformément à l'article 2 de la présente convention.
- L'emprunteur peut user du local pendant la durée fixée par la convention.

Article 6 : Les obligations de l'emprunteur :

- Il est tenu de lire le règlement intérieur et de l'appliquer, 1 exemplaire lui sera joint à la signature de la présente convention.
- S'engage à ne pas réaliser de double de la clé qui lui sera confiée.
- L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation du local prêté.
- S'engage à prévenir le prêteur de tout accident ou incident survenu aux locaux durant son utilisation.
- Il est tenu d'effectuer l'entretien courant du local prêté (et la réparation d'éventuels dégâts, avec aval de la mairie).
- Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention.
- Il s'engage à ne pas modifier l'aménagement intérieur, ne faire aucun percement de mur, cloison ou plancher, aucun travail de construction, de démolition, ni aucun changement de distribution sans avoir fait au préalable une demande écrite auprès de la Mairie. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'association et la surveillance de la collectivité. Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de la collectivité locale, sans indemnité de sa part.
- Il déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer le local en tant que locataire (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité). L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.
 - la compagnie d'assurance : ALLIANZ
 - dont l'adresse est : 15 bis rue du Languedoc, BP71019, 31010 Toulouse cedex 6
 - numéro de contrat : B32C4762
 - coordonnées téléphoniques : 05.34.455.145

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 7 : Les droits du prêteur :

- Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la présente convention.
- Le prêteur, en accord avec l'emprunteur, pourra ponctuellement, occuper le local.
- Le prêteur dispose d'un droit de visite du local prêté tous les 6 mois afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 2 de la présente convention.

Article 8 : Les obligations du prêteur :

- Le prêteur s'engage à mettre à disposition les locaux désignés par l'article 1 à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 3. Les dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone sont à la charge du prêteur dans la mesure d'une consommation raisonnable.
- Le prêteur est tenu d'avertir l'emprunteur des graves défauts des locaux qu'il connaît et qui pourraient causer un préjudice à ce dernier ou à ses membres.
- Le prêteur est tenu d'assurer les locaux en tant que propriétaire.

Fait à Lauzerte, le

Le Maire,

Pour l'ACCA,

Jean-Claude GIORDANA

Le Président, Aimé MASSOL